

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**

Séance du 4 Juillet 2019

Délibération n°5

Nombres de membres : 15
Afférents au conseil municipal : 13
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 8
Date de la convocation : 28/06/2019
Date d'affichage : 01/07/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 4 Juillet à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur Gérald MISSOUR, Monsieur Jean-Bernard COMBA, Madame Hélène ORNIA, Monsieur Vincent LEVANTERI, Madame Danielle COURROYE, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Philippe GRANDMOUGIN

Procurations : Monsieur Franck ALLAINE à Monsieur Jean-Bernard COMBA

Absents : Monsieur Didier AZNAR, Madame Audrey BLANCHER, Madame Imane LAHMAM, Madame Fanny PEILLET, Monsieur Michel DURAY

Monsieur Jean-Bernard COMBA est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Dénomination de l'allée piétonne desservant le nouveau groupe scolaire

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la construction du nouveau groupe scolaire s'est achevée en juin 2019.

Considérant que Monsieur DEJOUX Jean a été directeur d'école à Saint-Nazaire de 1965 à 1999.

Considérant son dévouement et le meilleur souvenir qu'il a laissé à notre commune et à tous ses élèves, et en accord avec sa famille, il est proposé d'accorder le nom suivant à cette allée piétonne : Allée Jean DEJOUX.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la dénomination : « Allée Jean DEJOUX » pour l'allée piétonne desservant le nouveau groupe scolaire Léona Tribes.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le Maire et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**

